

GE_GERICHTE ATAS/541/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_541_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/541/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/541/2018 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 39 al. 4 let. b et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le nombre d'indemnités journalières auquel le recourant a droit.

E. 3

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI. b. Le premier jour où toutes les conditions d'octroi d'une indemnité de chômage sont remplies, la caisse de chômage ouvre deux types de délais-cadres, en principe tous deux de deux ans, tournés l'un vers le passé, s'appliquant à la période de cotisation, et l'autre vers l'avenir, s'appliquant à la période d'indemnisation. On les appelle respectivement délai-cadre de cotisation et délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 1 LACI). Le délai-cadre de cotisation est la période de référence durant laquelle l'assuré doit avoir eu la qualité de travailleur et, à ce titre, avoir cotisé à l'assurance-chômage, durant un temps minimal, qui est de douze mois (art. 13 al. 1 LACI), conditionnant l'obtention d'un certain nombre d'indemnités journalières, une période de cotisation supérieure à ce minimum durant le délai-cadre de cotisation augmentant le nombre d'indemnités journalières susceptibles d'être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 27 al. 2 LACI). N'ont ainsi droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement

de

A/3502/2017 - 7/13 - l'assurance (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 2 et 8 ad art. 13). C'est durant le délai-cadre d'indemnisation que l'assuré exerce son droit à l'indemnité, auprès d'une caisse de son choix (art. 20 al. 1 LACI), et peut ainsi obtenir un nombre maximal d'indemnités journalières calculé en fonction de son âge et de la période durant laquelle il a cotisé ou était libéré de cette condition (art. 27 al. 1 LACI). À l'échéance du délai-cadre d'indemnisation, un nouveau délai-cadre d'indemnisation peut être ouvert si toutes les conditions légales sont réunies (art. 9 al. 4 LACI). c. Selon l'art. 27 al. 2 let. b et c LACI, l'assuré a droit à 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total, et à 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes, à savoir est âgé de 55 ans ou plus, ou touche une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %. D'après l'art. 27 al. 3 LACI, pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum. En application de cette disposition, le Conseil fédéral a introduit dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), un art. 41b, adopté le 11 décembre 1995 (RO 1996 295), qui prévoit – dans sa teneur actuelle ici pertinente, adoptée le 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1er avril 2011 (RO 2011 1179) – que l'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires (al. 1) et que le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS (al. 2). Si l'assuré remplit les conditions fixées par ces art. 27 al. 3 LACI et 41b OACI, il a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires, qui viennent donc s'ajouter au nombre d'indemnités journalières auquel il peut prétendre sur la base de l'art. 27 al. 1 LACI ; ainsi, s'il a droit à 400 indemnités journalières au regard de l'art. 27 al. 2 let. b LACI, son droit est porté à 520 indemnités journalières, et s'il a droit à 520 indemnités journalières en vertu de l'art. 27 al. 2 let. c LACI, son droit total est porté à 640 indemnités journalières (Bulletin LACI IC, édité par le Secrétariat d'État à l'économie, ci-après : SECO, ch. C94-C97 ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Sécurité sociale, vol. XIV, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, éd. par Ulrich MEYER, 3ème éd., 2016, n. 403 ; cf. explications de l'OCE résumées in ATAS/406/2016 du 23 mai 2016 ch. 15 de la partie En fait).

A/3502/2017 - 8/13 - d. Le recourant prétend avoir droit à 520 indemnités journalières, en invoquant remplir les conditions à la fois de l'art. 27 al. 2 let. c LACI et des art. 27 al. 3 LACI et 41b OACI, apparemment sans s'être rendu compte – mais la chambre de céans applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués ni même d'ailleurs par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA ; art. 69 al. 1 phr. 2, 89A et 89E LPA ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 145 ss ad art. 61) – que s'il avait raison, c'est à un total de 640 indemnités journalières qu'il aurait eu droit.

E. 4

C'est cependant manifestement à tort que le recourant prétend à 120 indemnités journalières supplémentaires sur la base des art. 27 al. 3 LACI et 41b OACI, car – que l'on retienne la date du 1er octobre 2015 ou celle du 18 décembre 2015 comme date d'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation – il n'est pas devenu chômeur au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS. L'âge déterminant à cet égard-ci est l'âge ordinaire donnant droit à la rente AVS, celui que l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), donc 65 ans révolus pour les hommes et 64 ans révolus pour les femmes (art. 21 al. 1 let. a et b LAVS), et non l'âge auquel un assuré choisit de prendre sa retraite, le cas échéant de manière anticipée ainsi que le permet l'art. 40 LAVS (ATF 129 V 187 consid. 3.2 ; 126 V 368 consid. 1b ; FF 2001 2162 s. ; Thomas NUSSBAUMER, op. cit., n. 402 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 24 ad art. 27). Or, étant né le 24 octobre 1956, le recourant n'a atteint 61 ans révolus (autrement dit quatre ans avant ses 65 ans) que le 24 octobre 2017. Peu importe que sa caisse de compensation lui a indiqué, à juste titre au regard de l'art. 40 LAVS, que son droit à la rente vieillesse débiterait « au plus tôt le 1er novembre 2019, avec 2 années d'anticipation ». Le recours est mal fondé sur ce premier point.

E. 5

a. Le recourant avait atteint l'âge de 55 ans révolus le 24 octobre 2011, donc était âgé de plus de 55 ans lors de l'ouverture de son droit aux indemnités journalières (que l'on retienne la date du 1er octobre 2015 ou celle du 18 décembre 2015), si bien qu'il remplissait alors l'une des deux conditions alternatives (art. 27 al. 2 let. c ch. 1 LACI) que l'art. 27 al. 2 let. c LACI ajoute à celle de justifier d'une période de cotisation de 22 mois au moins pour qu'un assuré ait droit à 520 (et non 400) indemnités journalières. b. Dès lors que son contrat de travail, donc de son droit au salaire a pris fin le 30 septembre 2015 et qu'il n'a pas versé de cotisations sociales du 1er octobre au 17 décembre 2015, force est par contre de considérer que le recourant ne pouvait justifier que de 21 mois et 14 jours de cotisation durant le délai-cadre de cotisation ayant couru du 18 décembre 2013 au 17 décembre 2015, pour le cas où il faut retenir (ainsi que l'intimée l'a fait) la date du 18 décembre 2015 comme celle d'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation. Non remplie dans cette hypothèse-ci, la condition légale d'au moins 22 mois de cotisation le serait en

A/3502/2017 - 9/13 - revanche si – ainsi que le recourant l'avait requis initialement, y compris par le biais du recours A/847/2016 – son droit aux indemnités journalières devait débiter le 1er octobre 2015, autrement dit si son délai-cadre de cotisation avait couru du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2015, au vu de son extrait de compte individuel. Comme par le biais de son recours A/847/2016, le recourant demande à la chambre de céans de lui reconnaître le « droit à indemnités à compter du 1er octobre 2015, reportant ainsi le nombre de 400 à 520 » le nombre de ses indemnités journalières.

E. 6

Ce faisant, le recourant remet en question la décision de l'intimée fixant au 18 décembre 2015 l'ouverture de son droit aux indemnités de chômage. Il n'est pas contesté que l'intimée a rendu une décision dans ce sens, par le biais du décompte de décembre 2015 envoyé le 21 juin 2016, après que la chambre de céans, le 14 juin 2016, eut rendu son arrêt se limitant à prendre acte du retrait du recours A/847/2016 et à rayer la cause du rôle. Il avait explicitement accepté que l'intimée rende cette décision, que celui-ci avait proposé de

rendre sitôt ledit recours retiré, ne pouvant alors la rendre formellement compte tenu de l'effet dévolutif attaché à ce recours (art. 53 al. 3 LPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 76 ss ad art. 53). Le recourant n'a pas contesté cette décision, ni durant le délai ordinaire de recours de trente jours (art. 60 LPGA), ni ultérieurement, à réception des décomptes mensuels que l'intimée lui a fait parvenir depuis lors, faisant systématiquement mention d'un délai-cadre d'indemnisation du 18 décembre 2015 au 17 décembre 2017, d'un droit maximum de 400 indemnités journalières, du nombre d'indemnités journalières perçues et de son solde de droit, à l'instar du décompte de mai 2017, à la suite duquel il a réagi. Cela soulève la question de savoir si les conditions sont réalisées de procéder à la révision ou la reconsidération de la décision de l'intimée de retenir ladite date du 18 décembre 2015, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA.

E. 7

a. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_600/2015 du 11 mai 2016 consid. 2.2 ; 8C_265/2014 du 27 août 2014 consid. 2 ; ATAS/872/2017 du

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA). * * * * *

A/3502/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.